IMT Nuremberg Archives

H – 5070

International Court of Justice

H5070 – 0002

E.F./J.B. 3038

F. I.

La France est placée, comme la Belgique, sous l'autorité d'une administration militaire. Elle a, d'autre part, une représentation diplomatique. Enfin, il convient de noter que l'administration policière y a toujours joué un rôle important, particulièrement dans la période qui suit la nomination du général Oberg en 1942.

En ce qui concerne la France, les considérations que je présente maintenant seront toutes directement relatives au mécanisme des saisies de souveraineté. Les implications de l'usurpation allemande dans ce pays sont en effet plus particulièrement développées dans les autres parties de mon exposé, ou l'ont été dans les exposés précédents.

Ces considérations sont au nombre de quatre.

Iº.- L'Allemagne a pris, dès le début, en France, une " clef de souveraineté " particulière. Il s'agit du morcellement de ce pays en cinq zônes différentes. Ce morcellement imposé par les Allemands a compensé dans une certaine mesure la situation particulière qui résultait de l'existence de territoires français non occupés.

La convention d'armistice du 22 Juin passée avec le gouvernement de fait, prévoyait l'établissement d'une ligne de démarcation entre la zône occupée

H5070 - 0003



et la zône dite non occupée. On pouvait croire à l'époque que cette démarcation correspondait principalement à la nécessité des mouvements militaires dans la zône occupée. On pouvait en conclure que la séparation des zônes se manifesterait seulement par l'exercice, dans la zône occupée, des droits normaux d'une force armée d'occupation. J'ai eu déjà l'occasion de citer au Tribunal un document, le témoignage de M. Léon NOEL, qui fait état des assurances verbales données à ce sujet par les généraux KEITEL et JODL.

Or en fait cette démarcation des zônes a été interprétée et appliquée avec une extrême rigueur. Nous en avons déjà vu les conséquences importantes au point de vue économique. Il y a eu aussi des conséquences importantes au point de vue de l'administration, qui se trouvait continuellement gènée dans ces tâches, et au point de vue de la vie des populations, qui ne pouvaient que très difficilement circuler entre les différentes parties du territoire français. Les allemands se procuraient donc de cette manière un moyen de pression sur les autorités françaises. Ce moyen de pression était d'autant plus avantageux qu'il était très souple. Les allemands pouvaient, tantôt relâcher les règles de séparation des zônes, tantôt les appliquer avec plus de sévérité.

H5070 – 0004



Je cite à titre d'exemple l'extrait d'une lettre adressée le 20 décembre I94I par SCHLEIER, ambassade d'Allemagne à de BRINON, au sujet des laissez-passer de civils allemands désireux d'entrer en zône non occupée. Doc 1051

.....

" Au cas où le Gouvernement Français serait résolu à faire des difficultés en ce qui concerne les requêtes de laissez-passer présentées avec l'approbation des services allemands , ceux-ci ne seraient plus disposer à pratiquer la même largeur de vues en ce qui concerne les laissez-passer de ressortissant français. "

.....

Un autre point à noter en ce qui concerne la division du pays, c'est que les allemands ont crée en fait des divisions supplémentaires. La première division trouvait une base dans la convention d'armistice, bien que cette base soit contestable. les autres divisions ont été purement imposées par les allemands sans avertissement d'aucune sorte.

La première division supplémentaire est celle qui sépare du reste de la France les départements annexés du Haut Rhin, du Bas Rhin, et de la Moselle. Nous en parlons au chapitre correspondant.

H5070 - 0005



Une deuxième division affecte les départements du Nord et du Pas de Calais. Ces départements, en effet, sont rattachés à l'administration militaire allemande de la Belgique. Ce fait est de notorité publique, il résulte des ordonnances du Commandement allemand. Non seulement cette séparation existait au point de vue de l'administration militaire allemande, mais elle existait aussi au point de vue de l'administration française. Cette administration n'était pas exclue dans les départements considérés, mais ses communications avec l'administration centrale étaient rendues difficiles. Je cite sur ce point un seul document à titre d'exemple. C'est le document No 1052 Il s'agit du'une lettre du Militarbefelshaber en date du I7 Septembre I94I, qui fait connaître son refus de rétablir les liaisons télégraphiques et téléphoniques entre les départements du Nord et du Pas de Calais et les autres départements Français.

.....

" Au délégué Général du Gouvernement Français auprès du Commandant en Chef.

Suivant la décision du Haut Commandement Militaire, il ne peut encore être fait droit maintenant à la requête tendant à l'établissement d'une liaison télégraphique directe entre le Gouvernement de Vichy et les deux départements du Nord.

Pour le Commandant en Chef

Signé : SPEIDEL

Chef d'Etat-Major "

H5070 – 0006



E.F./J.B. 3068

.....

Une troisième division consiste dans la création, à l'intérieur de la zône non occupée, d'une zône dite interdite. La conseption de cette zône interdite a certainement correspondu aux projets futurs des allemands quant à l'annexion de certaines parties de la France. La zône interdite ne comportait pas des règles spéciales d'administration, mais il fallait une autorisation particulière pour y pénétrer ou pour en sortir. Le retour dans cette zône des personnes qui l'avaient quittée pour se réfugier dans d'autres régions n'a été possible que progressivement et très difficilement. Les rapports administratifs entre la zône interdite et les autres zônes étaient constamment entravés.

Je citerai simplement sur ce point, à titre d'exemple, un seul document , qui portera le numéro 1053 . C'est une lettre du Militarbefelshaber en date du 22 Novembre 1941 , adressée à la Délégation Française. On y voit que le voyage d'un ministre du Gouvernement de fait de Vichy est autorisé à se rendre en zône occupée, mais qu'il n'est pas autorisé en zône interdite.

H5070 - 0007

F.6

E.F./J.B. 3072

.....

AL. 328 28 4I
Tr. BR 494

Document G I (3)

22 . II. 4I

Le Commandant en Chef des Forces
Militaires en France Etat-Major
AZ 02a . Abt Ic4

Référence : aucune

Objet : Voyage du Ministre de la Justice Française en territoire occupé et en zone interdite.

Au Délégué Général du Gouvernement Français auprès du Commandant en Chef.

M. Barthélémy Ministre de la Justice avait demandé pour lui, pour sa femme, son chef de Cabinet et son chauffeur un visa d'entrée pour le territoire occupé et la zône interdite à l'Ambassade d'Allemagne à PARIS. Le permis de pénetrer en zône occupée a été accordé . Par contre, il ne peut être fait droit pour l'instant à la requête pour pénétrer en zône interdite.

On prie de prendre les mesures nécessaires afin que les requêtes de laissez passer soient présentées au Commandant en Chef par la voie régulière administrative convenue de la Délégation Générale.

Pour le Commandant en Chef
Le Chef d'Etat-Major
SPEIDEL

H5070-0008



Je présente maintenant au Tribunal une carte 1054
où sont indiquées les lignes de séparation de ces zônes, qui sont bien au nombre de cinq: départements annexés, Nord et Pas de Calais, zône occupée interdite, zône simplement occupée, zône non occupée.

Ce fractionnement en cinq parties d'un pays dont la surface est relativement restreinte et dont la vie est extrèmement centralisée, multipliait naturellement la valeur du moyen de pression que les allemands avaient déjà avec la ligne de démarcation initiale.

A propos de cette question, je crois pouvoir rappeler ici au Tribunal que, le II Novembre I942, les forces armées allemandes ont envahi la zône occupée. Les allemands ont affirmé d'ailleurs à ce moment qu'ils n'avaient pas l'intention d'établir une occupation militaire dans cette zône et qu'elle serait seulement une zône d'opérations. Ils ne respectèrent pas davantage cette conception juridique qu'ils avaient imaginée; ils se comportèrent dans cette deuxième zône comme des occupants, et toujours selon leur conception abusive de l'occupation, quoiqu'en maintenant des différences de détail dans l'administration des deux zônes. Il est également de notoriété publique que, par nouvelles violations du droit, les allemands ont, dans la zône libre, procédé au désarmement de l'armée française, et qu'ils ont, le

H5070 - 0009



27 Novembre I942, attaqué par surprise le camp retranché de Toulon, où la flotte Française s'est sabordée pour ne pas tomber aux mains de l'ennemi.

II.- Une deuxième prise de souveraineté a consisté dans le contrôle par les allemands des actes législatifs du Gouvernement de fait français.

Naturellement, l'administration militaire allemande, conformément à sa doctrine, n'a jamais cessé d'exercer elle-même, par ses propres ordonnances un pouvoir véritablement législatif à l'égard des français. Mais d'autre part, à l'égard du pouvoir gouvernemental français dont les allemands affectaient de reconnaître la souveraineté, ils exercèrent en quelque sorte une censure législative.

Je citerai, sur ce point, à titre d'exemple, quelques documents :

Document numéro 1055 du 29 Décembre I94I :

.....

Document G I (4)

29 Décembre I94I

Du Commandement en Chef des Forces Militaires en France. Werwst.
V Fin 550/4I
Wi IX 940/4I

Au Délégué Général du Gouvernement Français par la Section V.O.I.F.

AUX mains de M. le Lieutenant Dr. ROESCH

H5070 - 0010

E.F./J.B. 307I

F.9

OBJET : Projet de loi concernant le budgetfrançais de I942 et la nouvelle loi française des Finances.

Les projets concernant la nouvelle loi des finances et le nouveau budget de I942 nous ont été présentés le 23 ou plutôt le 24 Décembre I94I. Il n'a pas été possible de soumettre ces projets à un examen approfondi pendant le court laps de temps dont nous disposons.

Un coup d'oeil rapide donne l'impression que la nouvelle loi des finances représente un effort appréciable du Gouvernement français pour améliorer l'état regrettable des finances actuelles.

D'autre part, les deux projets contiennent des prescriptions qui réclament un examen approfondi et auxquels il n'est pas possible actuellement de donner une approbation sans réticence. Dans le désir d'apporter le moins de perturbations possible à la marche des services administratifs du Gouvernement français, on ne veut pas faire opposition maintenant à ces projets de lois. Toutefois, on se réserve d'élever des objections contre l'application de la loi dans les pays occupés et de réclamer des modifications si l'étude détaillée de la loi devait démontrer la nécessité de pareilles mesures.

Pour le Commandant en Chef .

H5070 - 0011



E.F./J.B. 3073

L'administration allemande donne son opinion sur le budget; ce devait être le type de la question réservée à la souveraineté française si les allemands respectaient en quoi que ce soit cette souveraineté.

Non seulement les allemands vérifiaient le contenu des lois préparées par le gouvernement de fait, mais ils faisaient des suggestions impératives. J'en citerai un exemple avec un document qui sera produit ultérieurement et qui est une lettre du Militarbefelshaber relative à un projet de loi sur la carte d'identité. les allemands exigent, entre autres points, des mentions spéciales pour les juifs sur les cartes d'identité.

Ils n'attendent même pas d'être consultés; ils suggérent , réclament, imposent, obtiennent, grâce il faut le dire à des criminelles complicités, des mesures législatives dont certaines sont monstrueuses. Un exemple en a été cité à propos du travail obligatoire un autre sera cité à propos de l'organisation du crime.

III.- La troisième prise de souveraineté que je désire mentionner consiste dans l'intervention des autorités allemandes pour la nomination et l'affectation des fonctionnaires. Je dépose à ce sujet quelques documents démonstratifs. :

H5070 - 0012



Tout d'abord une lettre du Général Von Stulpnagel, du 23 Septembre I94I à De BRINON se terminant par le passage suivant : 1056

.....

" En conséquence je réclame avec insistance qu'une direction unique assure le ravitaillement de la population ce qui ne me semble réalisable qu'à condition qu'un homme énergique et compétent prenne en main les deux Ministères " .

.....

En ce qui concerne le contrôle des fonctionnaires, je cite la lettre adressée le 29 Novembre I94I par le Commandant en Chef allemand au Délégué du Gouvernement de Vichy: 1057

.....

" Le journal Officiel N° 3I7 du 23-II-I94I publie une ordonnance 5046 du Ministre de l'Agriculture du 20-II-I94I qui nomme Jean ACHARD comme Président du Comité de liaison de la fabrication du sucre de betterave. Le projet de cette ordonnance a été communiqué trop tard aux Autorités d'occupation pour qu'une opposition ait pu être prononcée à temps. Le délai d'opposition était clos le 29-II tandis que l'ordonnance était plubliée le 23-II.

Nous faisons connaître par la présente que nous voyons de graves inconvénients à la nomination de M. ACHARD. En conséquence l'autorisation des Autorités allemandes ne peut être accordée. "

H5070 - 0013



E.F./J.B. 3076

De,même je cite une lettre du 24 Septembre I94I ainsi conçue : 1058

.....

" Je vous prie de prendre les mesures nécessaires afin que le sous-Préfet de ST.Quentin, Mr. Planacassagne soit révoqué de ses fonctions et remplacé le plus tôt possible par un fonctionnaire compétent. Planacassagne n'est pas à la hauteur de ses fonctions."

.....

Enfin un dernier document me parait surce point particulièrement significatif: il s'agit d'une circulaire secrète adressée par le Commandant en Chef le I0 Mai I942 aux Chefs des districts de Paris et à toutes les Commandantures de France . Je lis 1059

.....

" OBJET : Contrôle de la politique française du personnel dans les territoires occupés.

Le remaniement du Gouvernement français offre certaines possibilités pour exercer une influence positive sur la politique française du personnel dans les territoires occupés.

Je vous prie donc, de désigner ceux des fonctionnaires français, qui du point de vue allemand paraissent comme particulièrement utilisables, et dont les noms peuvent être soumis au Gouvernement français lorsqu'il s'agit de nommer les titulaires des postes importants. "

H5070 – 0014



E.F./J.B. 3077

Nous voyons ainsi que le contrôle allemand, l'usurpation de souveraineté, s'exercent aussi bien sur des questions de détail, telle que la nomination d'un sous-prefet, que sur d'importantes questions, telle que la compétence des départements ministériels.

Je lirai enfin un document que je présente sous le numéro 1060 et qui est un interrogatoire de Otto ABETZ, ancien ambassadeur allemand en France, interrogatoire du I7 Novembre 1945. Ce document confirme les interférences allemandes dans l'administration francaise et il donne également des précisions démontrant que, dans la dernière période de l'occupation, il y avait un double contrôle administratif ; celui du Militarbefelshaber, prétendument inspiré par le souci de l'ordre public , et celui de la Gestapo.

.....

" Le Militarbefelshaber in Frankreich " se basant sur les diverses conventions de droit international se tenait pour responsable et juge suprème du maintien de l'ordre et de la sécurité publique en zône occupée. A ce titre, il revendiquait le droit de donner son approbation à la désignation ou au maintien de tous les fonctionnaires français, désignés pour occuper des postes en zône occupée.

H5070 - 0015



En ce qui concernait les fonctionnaires résidant en zone libre, qui furent obligés, en raison de leurs fonctions, de les exercer ultérieurement en zone occupée, le Militaerbefhelshaber fit également valoir la nécessité de son approbation à leur désignation.

Dans la pratique, le Militaerbefhelshaber usa du droit ainsi revendiqué et défini seulement lors de la désignation de hauts fonctionnaires et uniquement dans le sens d'un " droit de veto " , c'est à dire qu'il n'intervint pas dans le choix des fonctionnaires à désigner et se contenta à faire des observations sur certains noms proposés. Ces observations s'appuyèrent sur des renseignements que reçut le Militaerbefhelshaber par ses Kommandanturen régionaux et locaux, par ses différents services administratifs et économiques à PARIS et par la police et la Gestapo, qui en ce temps là étaient encore soumises à l'autorité du Militaerbefhelshaber .

Dès le II Novembre I942, cet état de choses changea à cause de l'occupation de la zône " libre ". Les autorités militaires allemandes installées dans cette zône exigèrent de donner leur avis à la désignation de fonctionnaires dans tous les cas où la sécurité de l'armée allemande pourrait être en cause. La Gestapo de son côté acquit dans les deux zônes une indépendance de fait à l'égard des Chefs Militaires régionaux et locaux et à l'égard du Militaerbefhelshaber. Elle revendiqua le droit d'intervenir à l'occasion de chaque nomination qui pourrait toucher

H5070 – 0016



aux intérêts de la poursuite de leurs charges policières. Ayant été renvoyé en Allemagne depuis Novembre I942 jusqu'en Décembre I943 je n'étais pas moi même témoin des conflits qui provinrent de cet état de choses et qui devaient compromettre au plus haut degré la prétendue souveraineté du Gouvernement de Vichy.

Lorsque je rentrai en France, la situation était considérablement aggravée puisque la Gestapo revendiquait aussi bien dans la zône occupée que dans la zône libre, le droit de subordonner à son consentement la désignation des prefets. Elle allait même jusqu'à proposer elle même les fonctionnaires à désigner par le gourvernement français. Secondé par moi, le Militaerbefhelshaber reprit la lutte contre ces exigences abusives et réussit, en partie, à recréer la situation d'avant Novembre I942. "

.....

IV.- Le document que je viens de lire constitue une transition pour la quatrième partie de cet exposé concernant les prises de souveraineté en France. Je désirerais en effet donner au Tribunal quelques précision complémentaires sur la juxtaposition et la collaboration des différents agents d'usurpation, c'est à dire le Commandant militaire et l'ambassade. Je ne parlerai pas ici de la police, car son rôle sera plus longuement étudié par la suite

H5070 - 0017

F. I6

E.F./J.B. 3080

Au sujet de l'institution de l'Ambassade allemande en France, je produis au Tribunal un document numéro 1061 sous forme de la traduction judiciaire d'un original qui figure au dossier d'instruction contre Otto ABETZ à PARIS. Ce document émane de l'accusé Ribbentrop. Je le lis au Tribunal .

.....

" Le Fuhrer a nommé ABETZ (jusqu'à présent ministre) Ambassadeur et, d'accord avec mon rapport, a décrét ce qui suit :

I°- L'Ambassadeur ABETZ a les fonctions suivantes en FRANCE

I°- Conseiller les Agences militaires en matières politiques.

2°- Maintenir un contact permanent avec le Gouvernement de Vichy et ses représentants dans la zône occupée.

3°- Influencer dans un sens qui nous soit favorable les personnalités politiques importantes dans la zône occupée et la zône non occupée.

4°- Guider au point de vue politique la presse, la radio, et la propagande dans la zône occupée, et influencer les éléments responsables dans la formation de l'opinion publique dans la zône non occupée.

H5070 - 0018



E.F./J.B. 308I

5°- S'occuper des citoyens allemands français et belges revenant des camps d'internement.

6°- Conseiller la police secrète militaire et la police secrète d'Etat pour la saisie de documents importants au point de vue politique.

7°- Mettre en sureté tous les trésors d'art publics et les trèsors d'art privés, et particulièrement les trèsors d'art appartenant aux juifs sur la base des instructions spéciales s'y rapportant.

II.- Le Fuhrer a expressement ordonné que seul l'ambassadeur ABETZ soit responsable de toutes les questions politiques en France occupée et non occupée. Pour autant que sa fonction concernera des interêts militaires, l'Ambassadeur ABETZ , n'agira que d'accord avec le commandant militaire (Militar-befhelshaber) en FRANCE.

III.- L'Ambassadeur ABETZ sera attaché, en tant que mon délégué, au commandant militaire en France. Son domicile reste à PARIS comme jusqu'à présent. Il recevra de moi les instructions pour l'accomplissement de sa tâche et en sera responsable exclusivement vis à vis de moi.

J'apprécierai beaucoup le fait que le commandant suprême des Forces Armées (O.K.W.) donne les ordres nécessaires aux agences militaires intéressées avec la plus grande célérité.

Signé : RIBBENTROP "

H5070 - 0019

F. I8

E.F./J.B. 3082

Je lirai maintenant un second document, 1062 qui émane de l'accusé KEITEL. Ce document est également la copie certifiée d'une pièce qui figure au dossier judiciaire de ABETZ.

.....

" OBJET : Activités et situation de l'Ambassadeur ABETZ.

à I°- Commandant en Chef de l'Armée
2°- Président de la Commission d'armistice Allemande.

In extremis, ci-jointe, la copie d'une lettre du Ministre des Affaires Etrangères du Reich au sujet de la situation et des activités de l'Ambassadeur ABETZ.

Le Fuhrer a insisté sur la nécessité d'une coopération étroite entre l'O.K.W., la commission d'armistice et l'Ambassadeur ABETZ. De cette manière, on doit, en particulier, empêcher les français d'opposer les agences allemandes les unes aux autres.

Au cours d'une conversation entre le Chef de l'O.K.W. et l'Ambassadeur ABETZ, le 6 Aout I940 il fut déclaré que ce dernier devrait se mettre immédiatement en rapport avec les Agences militaires et s'efforcer particulièrement d'entretenir une coopération suivie.

Signé : KEITEL.

"

H5070 - 0020



.....

Ces documents font bien apparaître la collaboration constante qui était prévue entre l'administration militaire et la représentation diplomatique. Je produirai ultérieurement au Tribunal des documents qui prouvent que cette collaboration a bien été suivie dans la pratique et également qu'une collaboration semblable existait entre ces deux échelons et l'échelon de la police. Maintenant je voudrais, sur ce point, produire un document qui sera présenté sous le numéro 1063
Ce document traite de questions tout à fait matérielles. Mais dans de tels documents on trouve quelquefois justement des indications très révélatrices.

File Copy
Recd. Feb. 4, 1946

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

H-5070

# DOSSIER D'AUDIENCE

LA GERMANISATION DE L'EUROPE OCCIDENTALE

Les Saisies de Souveraineté

FRANCE
(Exposé)

*Le Procureur Général :*

PRESENTE
PAR
EDGAR FAURE

**R. F.**

J. H. 502063.

H5070 - 0021